



CIRCULAIRE N° 2014-23 DU 3 SEPTEMBRE 2014

Direction des Affaires Juridiques

INSW0011-TPE

Titre

Prorogation de la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle (CSP) jusqu'au 31 décembre 2014

Objet

La convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle est à nouveau prorogée jusqu'au 31 décembre 2014, au plus tard.

L'arrêté du 23 juillet 2014 portant agrément de l'avenant n° 4 du 22 mars 2014 à la Convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle a été publié au Journal Officiel du 7 août 2014.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic



CIRCULAIRE N° 2014-23 DU 3 SEPTEMBRE 2014

Direction des Affaires Juridiques

Prorogation de la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle (CSP) jusqu'au 31 décembre 2014

L'avenant n° 4 du 22 mars 2014 à la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle est agréé par arrêté du 23/07/2014 (J.O. du 07/08/2014).

Cet avenant proroge la durée de validité de la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2014.

Vincent DESTIVAL



Directeur général

Pièce jointe :

- **Arrêté du 23/07/2014 relatif à l'agrément de l'avenant n°4 du 22 mars 2014 à la convention du 19 juillet 2011 relative au CSP**

Pièce jointe

**Arrêté du 23/07/2014 relatif à l'agrément de
l'avenant n°4 du 22 mars 2014
à la convention du 19 juillet 2011 relative au CSP**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 23 juillet 2014 relatif à l'agrément de l'avenant n° 4 à la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle

NOR : ETS1415514A

Le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-24 et R. 5422-16 à R. 5422-17 ;

Vu les articles L. 1233-65 à L. 1233-70 du code du travail ;

Vu l'accord national interprofessionnel du 31 mai 2011 relatif au contrat de sécurisation professionnelle ;

Vu la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle ;

Vu l'ensemble des avenants modifiant ces textes ;

Vu l'avenant n° 4 du 22 mars 2014 à l'accord national interprofessionnel du 31 mai 2011 relatif au contrat de sécurisation professionnelle ;

Vu la demande d'agrément signée le 2 avril 2014 par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), l'Union professionnelle artisanale (UPA), la Confédération française démocratique du travail (CFDT), la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC), la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) et la Confédération générale du travail (CGT) ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 6 juin 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi consulté le 29 avril 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 4 à la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle.

Art. 2. – L'agrément des effets et sanctions de l'accord, visé à l'article 1^{er}, est donné pour toute la durée de la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle.

Art. 3. – La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2014.

Pour le ministre et par délégation :

*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

E. WARGON

A N N E X E

AVENANT N° 4 DU 22 MARS 2014 À LA CONVENTION DU 19 JUILLET 2011 RELATIVE AU CONTRAT DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

La Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

Vu l'accord national interprofessionnel du 31 mai 2011 relatif au contrat de sécurisation professionnelle ;

Vu la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle ;

Vu l'ensemble des avenants modifiant ces textes ;

Vu les articles L. 1233-65 à L. 1233-70 du code du travail ;

Vu l'avenant n° 3 du 9 décembre 2013 à la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle ;

Afin de permettre la mise en œuvre du groupe politique paritaire spécifique ayant pour objet de travailler sur les évolutions potentielles à apporter au contrat de sécurisation professionnelle,

il est convenu de ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 29 (§ 1, premier alinéa, de la convention du 19 juillet 2011) est modifié comme suit :

« § 1. La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2011 et produira ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2014. »

Article 2

Le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 22 mars 2014, en trois exemplaires originaux.

Pour le MEDEF

Pour la CGPME

Pour l'UPA

Pour la CFDT

Pour la CFE-CGC

Pour la CFTC

Pour la CGT

Pour la CGT-FO